

BILL.

Acte pour réaliser un revenu de cent mille louis à même les terres publiques du Canada, pour les fins de l'instruction élémentaire.

ATTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle; et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province, seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année; lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

Les recettes provenant de la vente des terres publiques jusqu'à un certain montant, seront mises à part pour former le fonds des écoles élémentaires.

II. Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de tems à autre placé en achats de débentures de toutes compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un acte de la législature, pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds, et complété la moitié des dits travaux,—ou en achats des débentures publiques de cette province,—à l'effet de créer un tel revenu

Placement du capital du fonds des écoles.